

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

ARRETE MODIFICATIF n° 2015 016 - 0010
(1^{er} arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n° 558/sgar-de/2013 du 22 avril 2013 attribuant un concours financier du fonds FEDER - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de 38 700,00 €, pour réaliser l'opération :

« Diversité et sensibilité des Leishmania en Guyane (DISEL) »

AU TITRE DU
PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31454

Date de la notification de l'arrêté modificatif	1 6 JAN 2015
Bénéficiaire	Université Antilles-Guyane
Intitulé de l'opération	Diversité et sensibilité des Leishmania en Guyane (DISEL)
Action	A.1 : Recherche et innovation
Date du comité de pilotage et de synthèse	31-10-2012 et 20-02-2013
Date du comité de programmation	16-11-2012 et 27-02-2013
Montant du concours financier	38 700 ,00 €
Service instructeur	Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie de Guyane (DRRT)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} décembre 2011
Date limite de commencement de l'opération	21 juillet 2013
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 juillet 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis des comités de programmation du **16 novembre 2012** et du **27 février 2013**;
- VU l'arrêté FEDER n° **558/sgar-de/2013 du 22 avril 2013** ;
- VU la demande de l'**Université Antilles-Guyane** en date du **30 octobre 2014** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'article 1, paragraphe 1, de l'arrêté n° **558/sgar-de/2013 du 22 avril 2013**, est modifié comme suit :

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'objectif Convergence (2007-2013), **Axe A** « Rendre la Guyane innovante et compétitive dans le respect de l'environnement », **Action A.1** « Recherche et innovation », le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« Diversité et sensibilité des Leishmania en Guyane (DISEL) ».

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté n° **558/sgar-de/2013 du 22 avril 2013**, est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 juillet 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'arrêté modificatif et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

Article 3: Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° **558/sgar-de/2013 du 22 avril 2013**, est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} décembre 2011** et jusqu'au **31 juillet 2015**.

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté n° **558/sgar-de/2013 du 22 avril 2013** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent arrêté sont :

- le présent document ;
- l'arrêté FEDER n° **558/sgar-de/2013 du 22 avril 2013** ;
- la demande de l'**Université Antilles-Guyane** en date du **30 octobre 2014** ;

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et Directeur des finances publiques de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Date : **16 JAN 2015**
Vincent NIQUET

